



**MAIRIE  
d'ERDEVEN  
MORBIHAN  
Code Postal : 56410**

Téléphone 02 97 55 64 62  
Télécopie 02 97 55 69 44  
E-mail : mairieaccueil@erdeven.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2016  
Reçu en préfecture le 03/03/2016  
Affiché le  
ID : 056-215600545-20160302-2016\_17-AU

## ARRÊTÉ N° 2016- 17

### RELATIF À LA PROPRETÉ GÉNÉRALE DE LA COMMUNE D'ERDEVEN

Le Maire de la commune d'Erdeven,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique notamment L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2  
Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R. 610-5, R. 635-8 et R. 644-2,  
Vu l'article R. 116.2 du Code de la Voirie Routière,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Morbihan,

Considérant qu'il appartient au Maire de mettre en œuvre au plan local les dispositions législatives et réglementaires permettant de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est formellement interdit sous peine de contravention :

1<sup>o</sup>/ d'effectuer un dépôt, de quelque nature que ce soit (sauf autorisation spéciale de l'Administration Municipale) sur les chaussées et trottoirs, ainsi que dans les caniveaux, rigoles et fossés, des rues, chemins, places et d'une manière générale sur toute dépendance du domaine public.

2<sup>o</sup>/ de jeter directement ou de pousser sur la voie publique les ordures, résidus de ménage, immondices, ou débris quelconques, matières solides ou liquides provenant de l'intérieur des habitations, magasins, ateliers, établissements publics (cafés, hôtels, garages, etc...), bâtiments utilisés pour de l'artisanat ou du commerce.

3<sup>o</sup>/ de répandre ou laisser traîner sur le sol, dans les caniveaux, ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, les papiers, journaux, prospectus, les mégots de cigarette, les déchets émanant de la combustion de cigare ou de pipe, les débris de légumes ou de fruits, les débris d'emballages ou de déménagement, c'est-à-dire tous les immondices et déchets divers, quelle que soit leur nature ou leur origine, susceptible de souiller la voie publique et, ou de provoquer des chutes.

**ARTICLE 2**: Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les habitations ou immeubles.

Le nettoyage de murs, le raclage des poussières et d'une façon générale toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles, ainsi que les travaux de plein air doivent s'effectuer de manière à ne pas disperser de poussières dans l'air.

Il est prescrit aux entrepreneurs exécutant des travaux sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, de tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur tous les points qui pourraient être salis par suite de leurs travaux. Les entreprises qui ne nettoient pas immédiatement la voie souillée pourront se voir facturer les travaux de nettoyage par les services de la Commune, ceci pour des raisons de sécurité.

En outre, ils seront obligatoirement tenus d'enlever dès la fin des travaux, les déblais, terres, graviers, sable et matériaux non utilisés.

**ARTICLE 3:** Tout déversement d'eaux usées (ménagères ou autres) est interdit sur les voies publiques.

**ARTICLE 4:** Il est interdit d'introduire dans les égouts toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures et plus généralement de toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Il est interdit de faire communiquer les fosses d'aisances avec les égouts.

### **PROPRETÉ VOIES, TROTTOIRS ET ESPACES PUBLICS**

**ARTICLE 5:** Les voies, trottoirs et espaces publics doivent être tenus propres.

Toute atteinte à la propreté des lieux publics, notamment les trottoirs, espaces verts publics et promenades, ainsi qu'aux murs, ouvrages et mobiliers visibles de la voie publique sera immédiatement sanctionnée.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toutes causes de souillures desdites voies.

Les propriétaires ou occupants riverains sont invités à balayer ou de faire balayer au droit de la façade de leur maison, boutique, garage, jardin, etc... sur une largeur égale à celle du trottoir, et devront verser les produits et déchets de balayage dans leur poubelle, à l'exception, de tout déversement dans les caniveaux.

### **PROPRETÉ DES TERRAINS ET IMMEUBLES BORDANT LA VOIE PUBLIQUE**

**ARTICLE 6 :** Les propriétaires d'immeubles ou de terrains bordant la voie publique, sur le territoire de la commune de d'Erdeven, sont tenus de faire enlever, sous quinzaine, les dépôts d'ordures, d'immondices, de dépôts divers et de décombres qui s'y trouvent.

**ARTICLE 7 :** Les façades des immeubles et clôtures des terrains doivent être tenues propres et plus particulièrement si elles sont visibles depuis la voie publique.

**ARTICLE 8 :** Les haies, arbustes et arbrisseaux devront être entretenus et taillés régulièrement, aucun dépassement sur le domaine public ne sera toléré, notamment si une gêne à la libre circulation des piétons sur les trottoirs est constatée.

De même, les arbres en bordure du domaine public, qui ne peuvent être espacés de moins de deux mètres de la limite séparative dès lors que leur hauteur est supérieure à deux mètres, devront faire l'objet d'un entretien constant. Leur élagage régulier sera exigé des propriétaires afin de permettre notamment la circulation des véhicules de ramassage des ordures ainsi qu'une parfaite lisibilité des panneaux routiers.

La commune pourra mettre en demeure les propriétaires de satisfaire à ces diverses obligations et, en cas de carence, procédera elle-même aux frais desdits propriétaires à cet entretien.

### **COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRE**

**ARTICLE 9 :** Tout propriétaire, locataire, occupant et préposé des immeubles collectifs est tenu de se conformer à l'arrêté réglementant la collecte des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de la commune d'Erdeven.

### DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 10:** Tout propriétaire d'animal devra s'assurer que celui-ci ne porte pas atteinte à la propreté des lieux publics et notamment des trottoirs, des espaces verts publics, parcs et promenade. Les déjections animales devront être immédiatement ramassées. A défaut, l'espace public pollué devra être nettoyé par le propriétaire de l'animal.

**ARTICLE 11 :** Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons, draperies, étoffes quelconques sur les voies ouvertes.

**ARTICLE 12:** Toute vidange ou dépôt de liquide sont interdits sur le domaine public.

**ARTICLE 13 :** Il est formellement interdit de souiller les lieux publics et notamment les trottoirs, jardins publics et promenade par :

- Des crachats ou des déjections,
- Le dépôt en dehors des sites ou des procédures autorisés d'ordures ménagères, déchets de jardin, encombrants de ménage,
- Le jet ou l'abandon de papiers, tracts et publicités et emballages de toute sorte.

**ARTICLE 14:** Les dispositions qui précèdent concernant la salubrité de la voie publique sont aussi applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

**ARTICLE 15:** Toute constatation d'infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**ARTICLE 16:** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information et exécution à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune
- Monsieur le Commandant de Brigades de Gendarmerie Nationale d'Etel
- La police Municipale
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune d'Erdeven

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à ERDEVEN, le 2 mars 2016

Le Maire,  
Dominique RIGUIDEL,

